

## **Chapitre VI**

### **RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES**

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION .....	77
 <b>PREMIÈRE PARTIE. — RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	
Note .....	77
A. Pratique et méthodes ayant rapport à l'Article 12 de la Charte .....	77
**B. Pratique et méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale	
C. Pratique et méthodes ayant trait aux articles de la Charte faisant obligation au Conseil de sécurité de présenter des recommandations à l'Assemblée générale .....	78
1. Nomination du Secrétaire général .....	78
2. Conditions d'admission au Statut de la Cour internationale de Justice .....	79
**3. Conditions auxquelles un État non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice	
D. Pratique et procédure ayant trait à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice .....	79
E. Relations avec des organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale .....	81
F. Réception de recommandations adressées au Conseil de sécurité après avoir été adoptées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions .....	82
G. Rapports soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale .....	83
 <b>**DEUXIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>	
 <b>TROISIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE</b>	
**A. Procédure suivie en vertu de l'Article 83, 3, par application des Articles 87 et 88 de la Charte visant les zones stratégiques sous tutelle	
B. Communication de questionnaires et rapports au Conseil de sécurité par le Conseil de tutelle .....	83
 <b>**QUATRIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE</b>	
 <b>**CINQUIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR</b>	

## INTRODUCTION

Ainsi qu'on l'a indiqué dans le précédent volume du *Répertoire*, le présent chapitre, consacré aux rapports du Conseil de sécurité avec tous les autres organes des Nations Unies, est d'une portée plus étendue que le chapitre XI du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (art. 61), qui définit certaines procédures que le Conseil doit suivre pour l'élection de membres de la Cour internationale de Justice.

Dans le présent chapitre se trouvent réunis des documents ayant trait aux rapports du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale (1<sup>re</sup> partie). De même, on s'est efforcé de mettre à jour l'exposé, donné dans le volume précédent du *Répertoire*, de la procédure de communication de questionnaires et de rapports par le Conseil de

tutelle au Conseil de sécurité (3<sup>e</sup> partie). Aucun document se rapportant à la période considérée n'est venu figurer aux deuxième, quatrième et cinquième parties, qui traitent respectivement des rapports avec le Conseil économique et social, la Cour internationale de Justice et le Comité d'état-major.

Les fonctions du Secrétariat vis-à-vis du Conseil de sécurité, dans la mesure où elles sont régies par le règlement intérieur provisoire du Conseil, font l'objet du chapitre premier, quatrième partie. La procédure relative à la nomination du Secrétaire général conformément à l'Article 97 de la Charte est exposée à la première partie du présent chapitre.

### Première partie

#### RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE GENERALE

##### NOTE

La première partie traite des relations du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale dans des cas où la responsabilité des deux organes est soit exclusive, soit commune, aux termes des dispositions de la Charte ou du Statut de la Cour internationale; tels sont les cas où une décision finale doit ou ne doit pas être prise par l'un des organes sans qu'une décision sur la même affaire soit prise par l'autre<sup>1</sup>. D'une façon générale, trois méthodes différentes ont été suivies dans des cas de ce genre. Dans le premier groupe de cas, les relations entre les deux organes sont régies par les dispositions de la Charte (Art. 12, par. 1) limitant les pouvoirs de l'Assemblée générale à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque tant que le Conseil de sécurité exerce les attributions qui lui ont été dévolues par la Charte. Dans le second groupe de cas, la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale; il s'agit, par exemple, de la nomination du Secrétaire général, et des conditions d'accession au Statut de la Cour internationale de Justice. Le troisième groupe comprend des cas où la décision finale dépend des mesures que les deux organes prendront concurremment, comme c'est le cas pour l'élection de membres de la Cour internationale de Justice.

La première partie comprend en outre des documents relatifs aux organes subsidiaires créés par l'Assemblée

générale et placés par cette dernière dans une situation particulière vis-à-vis du Conseil de sécurité. Cette partie se termine par un tableau chronologique des recommandations au Conseil de sécurité adoptées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions.

##### A. — PRATIQUE ET METHODES AYANT RAPPORT A L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE

###### « Article 12 de la Charte

« 1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

« 2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires. »

[ NOTE. — On trouvera à la section A un cas où la nature de la limitation imposée par l'Article 12, 1, aux pouvoirs de l'Assemblée générale a fait l'objet de débats au Conseil<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> L'Article 109, 3, de la Charte présente un cas *sui generis*. Voir chap. I<sup>er</sup>, cas n° 25; pour la décision prise par le Conseil de sécurité à sa 707<sup>e</sup> séance du 16 décembre 1955 opposée à la décision de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 109, 3, exposée dans la résolution 992 (X).

<sup>2</sup> Cas n° 1.

Les notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale, conformément à l'Article 12, 2, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, touchant les « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité » ainsi que les affaires dont le Conseil a cessé de s'occuper, ont été rédigées sur la base de l'« Exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions » publié chaque semaine par le Secrétaire général en vertu de l'article 11 du règlement intérieur provisoire.

La notification publiée avant chaque session de l'Assemblée générale suit en tous points l'ordre du jour de l'Exposé succinct, à cette exception près que certains points de l'Exposé, qui ne sont pas considérés comme des « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales » au sens de l'Article 12, 2, ne figurent pas dans la notification; il en est ainsi du règlement intérieur du Conseil, des demandes d'adhésion, et de l'application aux zones stratégiques des Articles 87 et 88. En outre, la notification contient une liste de tous les points dont le Conseil a cessé de s'occuper depuis la session précédente de l'Assemblée générale.

Les affaires dont s'occupe le Conseil de sécurité ont été, depuis 1951, énumérées dans la notification, suivant deux catégories : 1) affaires dont le Conseil s'occupe actuellement et qui ont été discutées pendant la période écoulée depuis la dernière notification; 2) affaires dont le Conseil demeure saisi, mais qui n'ont pas été discutées depuis la dernière notification.

Depuis 1947, l'assentiment du Conseil, requis en vertu de l'Article 12, 2, lui a été demandé par la distribution à ses membres, par les soins du Secrétaire général, d'exemplaires des projets de notification.]

#### CAS N° 1

A la 621<sup>e</sup> séance, le 31 août 1953, au cours des débats du Conseil sur la question de l'inscription à l'ordre du jour d'un point concernant les événements du Maroc, le représentant de la Grèce fit la déclaration suivante<sup>3</sup> :

« ... si le Conseil de sécurité... inscrivait à son ordre du jour la question relative aux événements du Maroc, ceux qui, comme nous, sont prêts à envisager l'examen de la question marocaine à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale se trouveraient devant une difficulté supplémentaire qui tient de l'Article 12 de la Charte. Cet article prévoit, nous le savons tous, que l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur un différend ou une situation quelconques, tant que le Conseil de sécurité remplit à l'égard de ce différend ou de cette situation les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte...

« ... en appliquant à l'affaire dont le Conseil de sécurité est saisi actuellement le principe de la porte ouverte, non seulement on ne fera pas avancer d'un pouce le règlement de cette affaire, mais encore on compromettra d'une manière définitive les chances et les possibilités d'appliquer ledit principe à la même affaire sous les auspices plus favorables de l'Assemblée générale. »

<sup>3</sup> Pour la décision, voir chap. II, cas n° 8.

A la 622<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> septembre 1953, le représentant du Liban répondant à la déclaration faite par le représentant de la Grèce au cours de la séance précédente, présenta les observations suivantes :

« ... mais il me semble que l'Article 12 n'interdit nullement à l'Assemblée générale d'examiner une question dont traite le Conseil de sécurité. L'effet de l'Article 12 est d'empêcher l'Assemblée générale de faire aucune recommandation positive à l'égard d'une question tant que le Conseil de sécurité en est saisi. Selon la Charte, l'Assemblée générale a parfaitement le droit d'étudier toute question qu'elle décide de porter à son ordre du jour. L'Article 12 lui interdit seulement de formuler des recommandations sur des questions que le Conseil de sécurité est en train d'examiner. »

Il ajouta :

« ... Ce sont l'Article 10 et le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte qui régissent l'inscription d'une question quelconque à l'ordre du jour de l'Assemblée générale; la recevabilité ou la non-recevabilité d'une question ne sont soumises à aucune condition, pourvu que la question entre dans le cadre de la Charte elle-même<sup>4</sup>. »

#### \*\* B. — PRATIQUE ET METHODES AYANT TRAIT A LA CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

#### C. — PRATIQUE ET METHODES AYANT TRAIT AUX ARTICLES DE LA CHARTE FAISANT OBLIGATION AU CONSEIL DE SECURITE DE PRESENTER DES RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE

##### I. — Nomination du Secrétaire général

###### « Article 97 de la Charte

« Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. »

[NOTE. — Les séances du Conseil de sécurité au cours desquelles des recommandations concernant la nomination du Secrétaire général ont été examinées ont eu lieu en privé en vertu de l'article 48 du règlement intérieur provisoire. Le Conseil a voté au scrutin secret. Des communiqués publiés après chaque séance en privé, conformément à l'article 55, ont fourni des renseignements sur l'état des discussions consacrées à l'examen des recommandations. Les 613<sup>e</sup> et 614<sup>e</sup> séances, des 13 et 19 mars 1953 respectivement, ont été consacrées à l'étude des propositions recommandant diverses personnes à l'Assemblée générale en vue de leur nomination au poste de Secrétaire général. Aucune de ces propositions ne fut adoptée par le Conseil. Les communiqués publiés après chacune des séances mentionnées ci-dessus indiquaient l'auteur de la proposition à l'examen, la personne qu'il était recommandé de proposer à l'Assemblée, ainsi que la décision.]

<sup>4</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :  
621<sup>e</sup> séance : Grèce, par. 9, 12.  
622<sup>e</sup> séance : Liban, par. 5.

## CAS N° 2

A la 617<sup>e</sup> séance du 31 mars 1953, tenue en privé, le Conseil de sécurité approuva par 10 voix, avec une abstention, une proposition soumise par le représentant de la France en vue de recommander à l'Assemblée générale la nomination de M. Dag Hammarskjöld comme Secrétaire général<sup>5</sup>. A la même date, le Président (Pakistan) informa M. Hammarskjöld par câble de la décision prise par le Conseil à cet effet.

## 2. - Conditions d'admission au Statut de la Cour internationale de Justice

## « Article 93, 2, de la Charte

« Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. »

## CAS N° 3

Le 26 octobre 1953, l'observateur permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies transmet au Secrétaire général un câblogramme daté du 24 octobre 1953, émanant du Ministre des affaires étrangères du Japon<sup>6</sup>, exprimant le désir de son gouvernement de s'informer des conditions auxquelles le Japon pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Le 6 novembre 1953, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République de Saint-Marin adressa une lettre au Secrétaire général<sup>7</sup> demandant à être renseigné sur les conditions requises pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

A la 641<sup>e</sup> séance, le 23 novembre 1953, le Conseil de sécurité communiqua les deux demandes au Comité d'experts aux fins d'examen et de rapport<sup>8</sup>.

A la 645<sup>e</sup> séance, le 3 décembre 1953, le Conseil était saisi de deux rapports du Comité d'experts<sup>9</sup>, contenant les textes de la recommandation que ce comité conseillait au Conseil d'adresser à l'Assemblée générale au sujet des conditions auxquelles le Japon et la République de Saint-Marin pourraient devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Le Président du Comité d'experts déclara en soumettant les rapports que, en examinant les demandes formulées par le Japon et la République de Saint-Marin, le Comité s'était inspiré, dans une large mesure, de l'étude très complète et détaillée de deux demandes précédentes — celle de la Suisse et celle du Liechtenstein — bien que, ainsi qu'il avait été clairement précisé, il n'eût jamais été prévu que ces deux cas dussent constituer un précédent. Le Président du Comité fit également observer que les conditions proposées pour l'adhésion du Japon et de la République de Saint-Marin étaient les mêmes que celles qui avaient été fixées pour

l'adhésion de la Suisse et du Liechtenstein, et qu'elles ne devaient pas davantage constituer un précédent<sup>10</sup>.

**Décision :** Le Conseil adopta les deux propositions du Comité d'experts par 10 voix contre zéro, avec une abstention<sup>11</sup>.

**\*\* 3. — Conditions auxquelles un Etat non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice<sup>12</sup>**

## D. — PRATIQUE ET PROCEDURE AYANT TRAIT A L'ELECTION DE MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

## STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

## « Article 4

« 1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage... »

## « Article 8

« L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour. »

## « Article 10

« 1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

« 2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

« 3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu. »

## « Article 11

« Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé de la même manière à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième. »

## « Article 12

« 1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

<sup>5</sup> 617<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>6</sup> S/3126, Doc. off., 8<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1953, p. 37.

<sup>7</sup> S/3137, Doc. off., 8<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1953, p. 56-57.

<sup>8</sup> 641<sup>e</sup> séance : par. 1-3.

<sup>9</sup> S/3146 et S/3147, Doc. off., 8<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1953, p. 72-73.

<sup>10</sup> 645<sup>e</sup> séance : par. 6-8.

<sup>11</sup> 645<sup>e</sup> séance : par. 11-14.

<sup>12</sup> Voir Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951, chap. VI, 1<sup>re</sup> partie, C, 3, cas n° 10, p. 219-220.

« 2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

« 3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

« 4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte. »

#### « Article 14

« Il est prévu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'article 5 et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité. »

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

#### Article 61

#### *Relations avec les autres organes des Nations Unies*

« Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus. »

#### CAS N° 4

A sa 618<sup>e</sup> séance, le 12 août 1953, le Conseil de sécurité prit acte avec regret de la démission du juge Golounsky et décida, en vertu de l'Article 14 du Statut, que l'élection ayant pour objet de pourvoir au poste vacant pour le reste de la durée du mandat du juge Golounsky aurait lieu pendant la huitième session de l'Assemblée<sup>13</sup>. A sa 644<sup>e</sup> séance, le 27 novembre 1953, le Conseil élit au poste vacant un candidat qui obtint également la majorité absolue des voix de l'Assemblée générale<sup>14</sup>.

#### CAS N° 5

A sa 677<sup>e</sup> séance, le 28 juillet 1954, le Conseil de sécurité prit acte avec regret du décès du juge sir Benegal Narsing Rau et décida, en vertu de l'Article 14 du Statut, qu'une élection ayant pour but de pourvoir au poste vacant pour le reste de la durée du mandat du juge Rau aurait lieu pendant la neuvième session de l'Assemblée générale<sup>15</sup>, avant l'élection régulière prévue pour cette session.

<sup>13</sup> S/3078, 618<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>14</sup> 644<sup>e</sup> séance : par. 5-6, 8.

<sup>15</sup> S/3226, 677<sup>e</sup> séance : par. 12.

A sa 681<sup>e</sup> séance, le 7 octobre 1954, le Conseil élit au poste vacant un candidat qui obtint à l'Assemblée générale la majorité requise<sup>16</sup>.

A la même séance, le Conseil eut à pourvoir à cinq postes qui allaient devenir vacants le 5 février 1955. Avant le début du scrutin, le Président (Danemark) déclara que, si plus de cinq candidats obtenaient la majorité requise, il consulterait le Conseil sur la procédure à suivre. Lorsque six candidats eurent obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin, le Président demanda que les membres ne votent que pour cinq candidats puisqu'il n'y avait que cinq sièges à pourvoir. Il déclara que les bulletins de vote portant les noms de plus de cinq candidats seraient déclarés nuls et que les membres seraient libres de porter leur voix sur n'importe lequel des candidats de la liste. Six candidats obtinrent la majorité requise aux second et troisième tours de scrutin.

Lorsque quatre candidats eurent obtenu la majorité requise au quatrième tour de scrutin, le Président déclara ce qui suit :

« ... Ces quatre candidats ont obtenu le nombre de voix nécessaire au Conseil; l'Assemblée vote en ce moment et doit élire les mêmes candidats. Si les candidats élus sont les mêmes, le Président de l'Assemblée générale les déclarera élus. Je suis certain que le Président de l'Assemblée déclarera élus ces quatre candidats.

« Comme il y a cinq sièges à pourvoir et comme nous n'avons élu que quatre candidats, nous devons procéder à un nouveau tour de scrutin pour élire un autre candidat.

« Si le nom d'un des quatre candidats qui viennent d'être élus est inscrit sur le bulletin de vote, celui-ci sera déclaré nul. »

Le représentant de la Colombie exprima ses doutes quant à la légitimité de la procédure qui avait été suivie puisque, en vertu de l'Article 10 du Statut, les candidats qui avaient obtenu la majorité absolue à la fois à l'Assemblée générale et au Conseil devaient être considérés comme élus. Lorsque six candidats auraient obtenu la majorité requise au Conseil, il se pourrait fort bien que cinq d'entre eux aient déjà obtenu la majorité absolue à l'Assemblée. Théoriquement ces cinq candidats auraient dû être déclarés élus. En outre, le cinquième candidat restant à élire par le Conseil pouvait ne pas obtenir la majorité requise, alors qu'il l'aurait obtenue aux précédents tours de scrutin du Conseil.

Le Président, remarquant que l'Article 8 du Statut fait obligation à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'agir indépendamment l'un de l'autre pour élire les membres de la Cour, déclara ce qui suit :

« ... A mon avis, nous devons voter, au Conseil de sécurité, jusqu'à ce que nous ayons élu cinq candidats à la majorité requise de six voix. Nous avons en ce moment quatre candidats élus; il faut donc procéder à un nouveau tour de scrutin pour élire le cinquième candidat. Lorsque nous l'aurons fait, nous nous serons acquittés, indépendamment de l'Assemblée générale, de ce que le Statut de la Cour internationale de Justice

<sup>16</sup> 681<sup>e</sup> séance : par. 10-12.

exige de nous, c'est-à-dire que nous aurons élu cinq juges à la majorité requise. Des règles spéciales s'appliquent au cas où les deux organes des Nations Unies n'élisent pas le même nombre de candidats. »

Le représentant de la France déclara :

« ... Je me rallie à l'interprétation que vient de donner le Président. J'ajouterai qu'au moment où six candidats avaient obtenu la majorité absolue au Conseil de sécurité, aucun d'eux ne pouvait être élu, car cinq candidats seulement, ou moins de cinq, pouvaient l'être, étant donné que le nombre de sièges à pourvoir était de cinq. Par conséquent, au moment où six candidats avaient reçu ici la majorité absolue, il n'y en avait ni cinq ni six d'élus, et il ne pouvait donc y avoir concordance entre notre vote et celui éventuellement émis par l'Assemblée. »

Le représentant de la Colombie, faisant connaître son désaccord sur l'interprétation donnée par le Président, déclara :

« ... Il n'est indiqué nulle part qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale cinq candidats seulement peuvent obtenir la majorité. Ce qui, au contraire, me semble prévu, c'est que le Conseil peut fort bien si, à un moment donné, six candidats ont obtenu la majorité, communiquer ce résultat à l'Assemblée. Ces candidats ne seront pas élus. C'est seulement si, à l'Assemblée, cinq de ces six candidats obtiennent également la majorité qu'ils seront élus. Mais je ne vois aucun inconvénient — et rien, dans le Statut, ne l'interdit — à ce que le Conseil de sécurité fasse savoir à l'Assemblée générale que, dans l'élection qui vient d'avoir lieu, tels candidats ont obtenu la majorité absolue. L'Article 10 du Statut de la Cour ne stipule rien d'autre. »

Il suggéra donc que, pour l'avenir, le Conseil étudie la possibilité de demander aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité d'échanger des lettres après chaque tour de scrutin<sup>17</sup>.

Le cinquième membre fut élu par le Conseil au cinquième tour de scrutin. Le Président de l'Assemblée générale fit savoir au Président du Conseil de sécurité que les cinq mêmes candidats avaient obtenu la majorité absolue à l'Assemblée<sup>18</sup>.

#### E. — RELATIONS AVEC DES ORGANES SUBSIDIAIRES CREEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[NOTE. — Certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont joué un rôle dans les méthodes de travail du Conseil de sécurité, soit lorsqu'ils ont été placés dans une situation particulière vis-à-vis du Conseil par une résolution de l'Assemblée générale, soit lorsque le Conseil a décidé d'utiliser les services d'un organe subsidiaire sans que l'Assemblée en ait décidé ainsi. On trouvera à la présente section un exemple de méthode de travail illustrant les rapports du Conseil avec la Commission d'observation pour la paix, organe subsidiaire créé

par l'Assemblée générale le 3 novembre 1950 et habilité à se livrer à des observations et à faire rapport, et à créer des sous-commissions pour assurer l'exercice de ses fonctions. L'Assemblée générale, dans sa résolution créant la Commission d'observation pour la paix, stipula que le Conseil de sécurité pourrait utiliser les services de la Commission dans le cadre des pouvoirs qui lui avaient été délégués par la Charte<sup>19</sup>.]

#### CAS N° 6

A sa 672<sup>e</sup> séance, le 3 juin 1954, le Conseil de sécurité était saisi d'une lettre en date du 29 mai 1954, émanant du représentant permanent par intérim de la Thaïlande<sup>20</sup>, soumettant à son attention une situation mettant en péril la sécurité de ce pays et lui demandant d'envoyer des observateurs appartenant à la Commission d'observation pour la paix.

A la 673<sup>e</sup> séance, le 16 juin 1954, le représentant de la Thaïlande \* soumit en vertu de l'article 38 du règlement intérieur un projet de résolution dont une partie était ainsi conçue<sup>21</sup> :

« Le Conseil de sécurité,

« ....

« Rappelant que, par sa résolution 377 (V) [L'union pour le maintien de la paix], partie A, section B, l'Assemblée générale a créé une Commission d'observation pour la paix...

« ....

« Invite la Commission d'observation pour la paix à créer une sous-commission ... habilitée à :

« a) Envoyer aussitôt que possible en Thaïlande ... les observateurs qu'elle jugera utiles;

« b) Se rendre en Thaïlande si elle le juge nécessaire;

« c) Examiner tous les renseignements que ses membres ou ses observateurs pourront lui fournir, et présenter à la Commission d'observation pour la paix et au Conseil de sécurité les rapports et recommandations qu'elle jugera utiles. Si la Sous-Commission estime qu'elle ne peut pas s'acquitter convenablement de sa mission sans envoyer des observateurs ou se rendre elle-même dans les Etats contigus à la Thaïlande, elle en rendra compte à la Commission d'observation pour la paix ou au Conseil de sécurité en leur demandant les instructions nécessaires. »

Les représentants du Brésil, de la Chine, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie appuyèrent de leurs déclarations ce projet de résolution.

Le représentant du Royaume-Uni, parlant en faveur du projet de résolution, déclara ce qui suit :

« Dans la section B de la résolution intitulée « L'Union pour le maintien de la paix », l'Assemblée générale a créé un organe spécialement chargé de s'occuper de situations de ce genre. Ce texte prévoit que la Commission d'observation pour la paix a autorité pour nommer une sous-commission et pour utiliser les

<sup>17</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 681<sup>e</sup> séance : Président (Danemark), par. 16, 18, 21-22, 27; Colombie, par. 24-25, 30, 32-33; France, par. 28.

<sup>18</sup> 681<sup>e</sup> séance : par. 36-37.

<sup>19</sup> Résolution 377 (V) B.

<sup>20</sup> S/3220.

<sup>21</sup> 673<sup>e</sup> séance : par. 10.

services d'observateurs afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions. C'est ce que propose maintenant le projet de résolution dont le Conseil est saisi.

« Je constate également qu'aux termes de ce projet, la sous-commission pourra demander des instructions si elle estime qu'elle ne peut pas s'acquitter convenablement de sa mission sans envoyer des observateurs ou se rendre elle-même dans les Etats contigus à la Thaïlande. Cette disposition me paraît sage. Elle laisse aux observateurs ou aux membres de la sous-commission la faculté de signaler, après s'être rendus en Thaïlande que, s'ils ne peuvent aussi se rendre dans les Etats contigus à la Thaïlande il leur est impossible de déterminer, comme l'exige leur mandat, à quel point la tension internationale menace la sécurité de la Thaïlande. »

A la 674<sup>e</sup> séance, le 18 juin 1954, le représentant de l'URSS s'opposa à l'adoption du projet de résolution soumis par le représentant de la Thaïlande<sup>22</sup> en invoquant pour motif que la situation en serait aggravée.

**Décision :** A sa 674<sup>e</sup> séance, le 18 juin 1954, le Conseil repoussa le projet de résolution de la Thaïlande par 9 voix pour, une voix contre, avec une abstention (le vote négatif étant celui d'un membre permanent)<sup>23</sup>.

**F. — RECEPTION DE RECOMMANDATIONS ADRESSEES AU CONSEIL DE SECURITE APRES AVOIR ETE ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE SOUS FORME DE RESOLUTIONS**

[NOTE. — Le Conseil de sécurité, en acceptant d'étudier des recommandations de l'Assemblée générale pendant la période examinée, l'a fait en inscrivant lesdites recommandations à son ordre du jour. Lorsqu'il n'a pas agi ainsi il n'a pas entendu marquer son refus de les examiner. Ces recommandations sont présentées ci-après sous forme de tableau, classées par ordre chronologique, accompagnées d'un rappel des décisions prises par le Conseil avant d'inscrire ou de ne pas inscrire le point en question à son ordre du jour<sup>24</sup>.]

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

N <sup>os</sup>	Résolutions de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Décisions préliminaires du Conseil de sécurité
1	506 (VI) 1 <sup>er</sup> février 1952	Admission de nouveaux Membres, comprenant le droit pour les Etats candidats de fournir la preuve des conditions requises conformément à l'Article 4 de la Charte	Inscrit à l'alinéa <i>b</i> sous le titre « Admission de nouveaux membres à l'ordre du jour de la 577 <sup>e</sup> séance du 18 juin 1952 <sup>a</sup> .
2	703 (VII) 17 mars 1953	Méthodes susceptibles d'être appliquées en vue de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales d'après les buts et principes de la Charte : rapport de la Commission chargée des mesures collectives	Non inscrit à l'ordre du jour provisoire <sup>b</sup> .
3	715 (VIII) 28 novembre 1953	Réglementation, limitation et réduction égale de toutes les forces armées et de tous les armements : rapport de la Commission du désarmement	Non inscrit à l'ordre du jour provisoire <sup>c</sup> .
4	718 (VIII) 23 octobre 1953	Admission de nouveaux Membres	Non inscrit à l'ordre du jour provisoire <sup>d</sup> .
5	808 (IX) 4 novembre 1954	Réglementation, limitation et réduction égale de toutes les forces armées et de tous les armements : rapport de la Commission du désarmement; Conclusion d'une convention internationale (traité) sur la réduction des armements et l'interdiction des bombes atomiques, à hydrogène et autres armes de destruction massive	Non inscrit à l'ordre du jour provisoire <sup>e</sup> .
6	809 (IX) 4 novembre 1954	Méthodes susceptibles d'être employées en vue de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales d'après les buts et principes de la Charte : rapport de la Commission chargée des mesures collectives	Non inscrit à l'ordre du jour provisoire <sup>f</sup> .
7	817 (IX) 23 novembre 1954	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	Inscrit à l'ordre du jour de la 710 <sup>e</sup> séance du 10 décembre 1955 <sup>g</sup> .
8	918 (X) 8 décembre 1955	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	Inscrit à l'ordre du jour de la 710 <sup>e</sup> séance du 10 décembre 1955 <sup>h</sup> .

<sup>22</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 673<sup>e</sup> séance : Brésil, par. 35-39; Chine, par. 45; Nouvelle-Zélande, par. 21, 23; Turquie, par. 26; Thaïlande\*, par. 10. 674<sup>e</sup> séance : URSS, par. 58-59.

<sup>23</sup> 674<sup>e</sup> séance : par. 71.

<sup>24</sup> Pour le tableau précédent, voir : *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, p. 225.

<sup>a</sup> 577<sup>e</sup> séance : par. 89.

<sup>b</sup> 703 (VII), S/3283.

<sup>c</sup> 715 (VIII), S/3276.

<sup>d</sup> 718 (VIII), S/3131.

<sup>e</sup> 808 (IX), S/3316.

<sup>f</sup> 809 (IX), S/3317.

<sup>g</sup> 817 (IX), S/3224.

<sup>h</sup> 918 (X), S/3467.

G. — RAPPORTS SOUMIS PAR LE CONSEIL DE SECURITE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE*Article 24, 3, de la Charte*

« Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale. »

[NOTE. — Conformément à l'article 24, 3, le Conseil

de sécurité a continué, pendant la période considérée, de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale<sup>25</sup>. Pendant cette période, il a soumis un rapport spécial. A sa 604<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 1952, consacrée à la question de l'admission de nouveaux Membres, le Conseil de sécurité décida de soumettre un rapport spécial à l'Assemblée générale, en vertu de l'article 60 du règlement intérieur provisoire<sup>26</sup>.]

## Deuxième partie

**\*\* RELATIONS AVEC LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

## Troisième partie

**RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE****\*\* A. — PROCEDURE SUIVIE EN VERTU DE L'ARTICLE 83, 3, PAR APPLICATION DES ARTICLES 87 ET 88 DE LA CHARTE VISANT LES ZONES STRATEGIQUES SOUS TUTELLE****B. — COMMUNICATION DE QUESTIONNAIRES ET RAPPORTS AU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CONSEIL DE TUTELLE**

Le 24 juillet 1953, à la demande du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité un questionnaire approuvé par le Conseil de tutelle lors de sa 414<sup>e</sup> séance, le 6 juin 1952<sup>27</sup>.

Dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1955, le Secrétaire général a transmis au

Conseil de sécurité les rapports suivants du Conseil de tutelle sur l'exercice de ses fonctions concernant les zones stratégiques sous tutelle :

Quatrième rapport adopté pendant la dixième session du Conseil de tutelle, le 1<sup>er</sup> avril 1952<sup>28</sup>.

Cinquième rapport adopté pendant la douzième session du Conseil de tutelle, le 13 juillet 1953<sup>29</sup>.

Sixième rapport adopté pendant la quatorzième session du Conseil de tutelle, le 16 juillet 1954<sup>30</sup>.

Septième rapport adopté pendant la seizième session du Conseil de tutelle, le 19 juillet 1955<sup>31</sup>.

## Quatrième partie

**\*\* RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

## Cinquième partie

**\*\* RELATIONS AVEC LE COMITE D'ETAT-MAJOR**

<sup>25</sup> Rapports annuels approuvés par le Conseil de sécurité aux séances privées suivantes : 7<sup>e</sup> rapport : 593<sup>e</sup> séance, 26 août 1952; 8<sup>e</sup> rapport : 618<sup>e</sup> séance, 12 août 1953; 9<sup>e</sup> rapport : 678<sup>e</sup> séance, 18 août 1954; 10<sup>e</sup> rapport, 699<sup>e</sup> séance, 11 août 1955.

<sup>26</sup> S/2208, 604<sup>e</sup> séance : par. 4-35.

<sup>27</sup> S/3065.

<sup>28</sup> S/2599.

<sup>29</sup> S/3066.

<sup>30</sup> S/3272.

<sup>31</sup> S/3416.